



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ANNEXES NOTE ACADEMIQUE

Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Mise à jour du 4 avril 2016

Scolarisation des élèves avec troubles des apprentissages

L'accessibilité pédagogique des élèves présentant des troubles des apprentissages nécessite pour les équipes pédagogiques d'identifier, de mettre en œuvre et d'évaluer des aménagements et des adaptations pédagogiques en cohérence avec les besoins de chaque jeune dans le cadre des enseignements à *l'école, en établissement scolaire et lors de stages ou des périodes de formation en milieu professionnel.*

REFERENCES :

- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 relative au Plan d'accompagnement personnalisé

ANNEXE 1 : PRINCIPES DU PAP

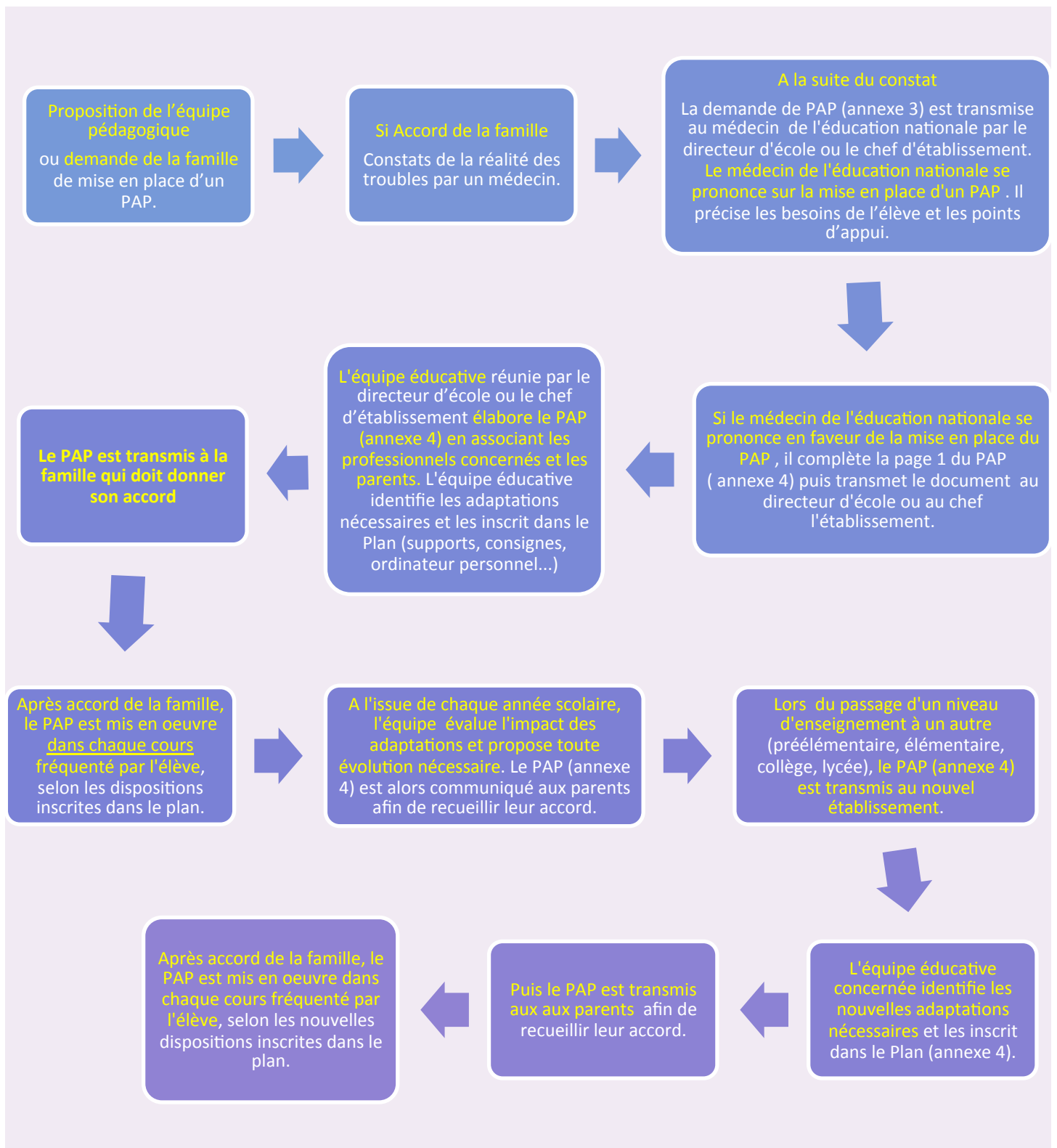
A l'intention des élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence de troubles spécifiques des apprentissages, les finalités du PAP sont :

- de déterminer en équipe les adaptations précises et concrètes dont l'élève a besoin pour pallier les difficultés identifiées ;
- de prévoir la mise en œuvre de ces adaptations dans l'ensemble des cours concernant l'élève ;
- de veiller à la continuité et à la pertinence des aménagements et adaptations.

Les principes du PAP

- Le PAP relève du droit commun.
- Le PAP s'adresse aux élèves qui présentent un trouble des apprentissages (dyslexie, dyscalculie, dyspraxie, dysphasie, trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité – TDAH) **sans handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), c'est-à-dire un handicap ayant donné lieu à un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**. Par conséquent, ces élèves ne nécessitent pas de mesure compensatoire associée à un handicap (aide humaine notamment). Le PAP n'est pas un préalable à la saisine par la famille de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Pour les troubles des apprentissages, le PAP se substitue au Programme Personnalisé de Réussite Educative « dys » (PPRE « dys ») et au Projet d'Accueil Individualisé « dys » (PAI « dys »).
- Le PAP est un outil pédagogique visant à mettre à œuvre, dans le cadre d'une différenciation relevant des compétences professionnelles de chaque enseignant, les adaptations nécessaires qui ont été identifiées par l'équipe et précisées dans ce plan.
- Le PAP est un outil de suivi, organisé en quatre fiches distinctes pour l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège et le lycée.
- Le PAP peut être proposé par l'équipe pédagogique ou demandé par la famille.
- Le PAP est mis en place **après avis favorable** d'un médecin de l'éducation nationale (Annexe 3 : formulaire de demande d'avis).
 - Dès lors que sont manquants certains éléments nécessaires à la réalisation d'un diagnostic, le médecin de l'éducation nationale peut solliciter la communication de ces éléments, avec accord préalable de la famille.
 - Aucun PAP ne peut être élaboré sans avis favorable du médecin de l'éducation nationale.
 - Le médecin de l'éducation nationale se prononce à partir de l'ensemble des pièces nécessaires au diagnostic (bilan orthophonique et éléments pédagogiques notamment). Sans les pièces nécessaires au diagnostic, il ne peut y avoir d'avis médical favorable à la réalisation d'un PAP. Dans l'attente, un PPRE est élaboré.
- Dans le cas d'une dyspraxie, dyscalculie, dysphasie ou d'autres troubles spécifiques complexes, la participation du médecin scolaire à l'élaboration du PAP est fortement conseillée.

ANNEXE 2 – PROCEDURE ACADEMIQUE & QUESTIONS – REPONSES.



QUESTIONS – REPONSES

Quand doit-on élaborer un PAP ? A tout moment de l'année scolaire pour les élèves sans PPS, dès que certains troubles des apprentissages sont observés et attestés par le médecin de l'éducation nationale.

Un document PAP numérisé est-il mis à disposition des écoles et des établissements scolaires ? Oui. Le document PDF spécial, qui comporte des cases à cocher ou des champs permettant la saisie de texte, peut être téléchargé sur le site de l'académie de Besançon (rubrique Pédagogie / Besoins éducatifs particuliers / Scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages).

Peut-on modifier les rubriques du PAP ? Non. Le document est national. Cependant, des éléments peuvent être ajoutés (voir « Autres aménagements et adaptations dans le document »).

Qui organise la mise en œuvre du PAP au sein des écoles et des établissements scolaires (collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques) ? Pour le premier degré, le directeur d'école. Pour le second degré, le chef d'établissement ou le professeur principal si il y est autorisé par le chef d'établissement.

Qui constate la réalité des troubles des apprentissages ? Le médecin qui suit l'enfant ou le médecin de l'éducation nationale.

Des usages pédagogiques du numérique sont déployés pour l'ensemble des élèves d'une classe. Est – il nécessaire de prendre appui, dans ce cadre, sur des supports numériques tenant compte des besoins du jeune présentant un trouble spécifique des apprentissages ? Oui.